



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 novembre 2023
(OR. en)

15452/23
PV CONS 55
RELEX 1319

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères)
13 et 14 novembre 2023

LUNDI 13 NOVEMBRE 2023

Conseil des affaires étrangères réunissant les ministres des affaires étrangères

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 15066/23.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives

15259/23

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document indiqué ci-dessus, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

15260/23

Justice et affaires intérieures

1. Règlement sur la numérisation de la procédure de demande de visa



14501/23
PE-CONS 41/23
VISA

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 8 novembre 2023

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 77, paragraphe 2, point a), et article 79, paragraphe 2, point a), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote.

2. Règlement modifiant le règlement sur la vignette-visa



14502/23
PE-CONS 45/23
VISA

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 8 novembre 2023

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 77, paragraphe 2, point a), et article 79, paragraphe 2, point a), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, l'Irlande n'a pas pris part au vote.

3. **Décision modifiant la décision n° 1313/2013/UE relative au mécanisme de protection civile de l'Union**  14500/23
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 55/23
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 8 novembre 2023 PROCIV

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 196 du TFUE).

Agriculture

4. **Règlement relatif à la transformation du réseau d'information comptable agricole (RICA) en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA)**  14670/23 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 53/23
approuvé par le CSA le 30 octobre 2023 AGRI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE). Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Pêche

5. **Règlement modifiant plusieurs règlements en ce qui concerne le contrôle des pêches**  14669/23 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif + **ADD 1 COR 1**
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 8 novembre 2023 **(en)**
PE-CONS 38/23
PECHE

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Finlande et l'Italie votant contre et la Lettonie et le Portugal s'abstenant (base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Activités non législatives

3. Questions d'actualité
4. Agression de la Russie contre l'Ukraine
Échange de vues
5. Arménie/Azerbaïdjan
Échange de vues
6. Situation en Israël et dans la région
Échange de vues
7. Dimension de politique étrangère de la sécurité économique
Échange de vues
8. Divers

MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Conseil des affaires étrangères réunissant les ministres de la défense

Activités non législatives

9. Questions d'actualité
10. Soutien de l'UE à l'Ukraine
Échange de vues
11. Divers



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 15260/23**Concernant le
point 4 de la liste
des points "A":**

**Règlement relatif à la transformation du réseau d'information
comptable agricole (RICA) en un réseau d'information sur la durabilité
des exploitations agricoles (RIDEA)**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier."

**Concernant le
point 5 de la liste
des points "A":**

**Règlement modifiant plusieurs règlements en ce qui concerne le
contrôle des pêches**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche considère le règlement de contrôle modifié comme un instrument important pour la mise en œuvre de la politique commune de la pêche. Des exigences strictes de traçabilité sont un outil essentiel dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Dès lors, l'Autriche regrette le fait que les exigences de traçabilité applicables aux produits transformés ne seront mises en œuvre qu'après une longue période de transition au moyen d'un acte délégué."

DÉCLARATION DU DANEMARK

"Le Danemark soutient l'objectif d'un contrôle efficace contribuant à des activités de pêche et d'aquaculture durables qui génèrent des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi.

Parallèlement, le Danemark souligne que l'utilisation de technologies modernes en matière de contrôle des pêches devrait favoriser une gestion durable et assurer une meilleure réglementation, y compris une plus grande flexibilité pour les pêcheurs, par exemple quant au choix et à la mise au point des engins.

Le Danemark insiste sur la nécessité d'adopter uniquement des règles auxquelles les pêcheurs peuvent raisonnablement être en mesure de se conformer. Le Danemark déplore que cet objectif n'ait pas été atteint en ce qui concerne les règles relatives à la marge de tolérance applicable aux estimations à consigner dans le journal de pêche pour les captures de petites espèces pélagiques et d'espèces industrielles conservées à bord fraîches et non triées en vrac. Selon nous, c'est l'efficacité des procédures de pesée menées lors du débarquement qui permet d'assurer une bonne gestion des quotas, et non les estimations figurant dans le journal de pêche. Une partie de la flotte pélagique danoise a lancé un projet avec CCTV auquel participent les pêcheurs ainsi que d'autres initiatives telles que le projet CCTV dans le Kattegat afin de promouvoir l'utilisation de technologies modernes. Le Danemark estime qu'elle devrait pouvoir bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la marge de tolérance et regrette que cela ne fasse pas partie du texte de compromis final.

En outre, le Danemark juge regrettable que sa contribution au processus de révision du régime de contrôle de la pêche de l'UE n'ait pas été suffisamment prise en compte."

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie considère que l'objectif global de collecte électronique des données de pêche va dans la bonne direction et améliore le contrôle opérationnel. Néanmoins, l'Estonie reste réticente concernant certains aspects de l'accord, s'interrogeant en particulier sur la proportionnalité de certaines des mesures.

Nous estimons que plusieurs dispositions ayant une incidence sur le contrôle de la flotte artisanale nécessiteront des ressources disproportionnées par rapport à l'effet de la flotte sur les stocks halieutiques. L'Estonie est fermement convaincue que, malgré des avancées en matière de gouvernance électronique, de technologie et d'IA, les administrations continueront de travailler avec des ressources limitées. Il est donc clairement nécessaire de prioriser afin de pouvoir faire face aux problèmes les plus urgents et, partant, de préserver la santé des stocks halieutiques. L'une des dispositions que nous jugeons disproportionnées est l'obligation de commencer à suivre tous les navires, quelle que soit leur taille. Notre propre expérience à ce jour révèle que la mise en œuvre d'une telle mesure n'est pas sans poser des problèmes. Il est bien entendu possible de les résoudre, mais il faut pour cela des ressources qui pourraient être utilisées à meilleur escient pour renforcer le contrôle des segments qui ont un plus grand impact sur les stocks halieutiques.

Outre le problème de la charge pour l'administration, certaines des nouvelles dispositions seront difficiles à mettre en œuvre pour les pêcheurs dans leur pratique quotidienne. Nous sommes très préoccupés par la nouvelle obligation pour la flotte artisanale de transmettre les données du journal de pêche avant le débarquement. En combinaison avec les règles relatives aux marges de tolérance, il risque de s'avérer très difficile pour les pêcheurs opérant sur des navires de petite taille (de moins de 8 m, par exemple) de retirer les captures des engins, de les trier par espèce et d'évaluer les quantités avec suffisamment de précision, tout cela à bord d'une petite embarcation."

DÉCLARATION DE LA FINLANDE

"La Finlande estime qu'un contrôle de la pêche effectif et efficace au regard des coûts est un volet nécessaire et important de la politique commune de la pêche, qui vise à assurer la durabilité des stocks halieutiques. Toutefois, les coûts du contrôle doivent être proportionnels à ses avantages vérifiables, et les coûts doivent être considérés du point de vue des différents types de pêche et groupes de pêcheurs afin que les exigences en matière de contrôle ne deviennent pas excessives pour les pêcheurs et les autorités.

La Finlande se félicite des modifications positives apportées à la proposition initiale de la Commission au cours des négociations. Cependant, le résultat obtenu ne correspond pas aux objectifs de négociation de la Finlande, qui n'est donc pas en mesure de le soutenir. En particulier, les obligations de surveillance pour les navires de petite taille sont excessives et inutiles.

La Finlande est préoccupée par les obligations relatives à la marge de tolérance autorisée entre les estimations de captures et les quantités pesées. C'est une bonne chose que, dans le cas des pêcheries pélagiques non triées, la tolérance de 10 % puisse être calculée par espèce en proportion du total des captures. Néanmoins, le recours à cette dérogation ne devrait pas être mis à mal par des obligations de contrôle excessives limitant les débarquements à un nombre restreint de ports.

En outre, la Finlande estime que le contrôle de la pêche récréative et les sanctions en cas d'infraction vont trop loin. Il est particulièrement difficile d'accepter que la vente des captures de la pêche récréative soit considérée comme une infraction grave à un seuil très bas.

Le résultat des négociations ne tient pas suffisamment compte du fait que la pêche et les conditions associées sont très différentes selon les zones maritimes, tant commerciales que récréatives. La Finlande est très déçue qu'il n'ait pas été inclus dans le règlement d'article sur la régionalisation, car il s'agit d'un principe fondamental reconnu de la PCP."

DÉCLARATION DE L'ITALIE

"La modification des règles européennes relatives au régime de contrôle de la pêche est née du besoin de simplification rappelé dans les conclusions d'une enquête de la Cour des comptes européenne sur le règlement (CE) n° 1224/2009 (dit "règlement de contrôle"). Il ressort de l'enquête que le règlement de contrôle était difficile à comprendre pour les opérateurs et difficile à mettre en œuvre pour les autorités nationales de contrôle. En 2018, la Commission européenne a présenté sa proposition de modification (document COM(2018) 368 final), qui semblait aller dans la direction totalement opposée.

Depuis sa publication, l'Italie a participé activement à la négociation en faisant part de nombreuses propositions de modification visant à améliorer le texte et à le rendre plus compréhensible et plus facile à mettre en œuvre.

Si certaines propositions ont été accueillies, la plupart ont néanmoins été écartées:

c'est le cas en particulier de la demande de l'Italie visant à ce que d'éventuelles mesures alternatives à l'installation de caméras de télévision à bord des navires de pêche soient prévues pour le contrôle de l'obligation de débarquement, telles que le recours aux observateurs chargés du contrôle, ou bien de son opposition à la réalisation d'inspections sur le territoire national par des inspecteurs d'autres États membres, de nature à porter atteinte à la souveraineté de l'État, sans oublier son opposition aux nouvelles règles sur la pêche récréative, qui créent une charge administrative très élevée pour les administrations nationales, et aux modifications continues des mesures relatives à la marge de tolérance.

Le texte actuel est assurément meilleur que le texte initial, mais, eu égard aux considérations exposées ci-dessus, l'Italie confirme son **vote contre**."

DÉCLARATION DU PORTUGAL

"Le Portugal reconnaît l'importance et la nécessité de la révision du régime de contrôle de la pêche, qui est un outil essentiel pour garantir des activités de pêche et d'aquaculture durables à long terme.

Le Portugal estime que, dans l'ensemble, le compromis est à la mesure des défis auxquels le secteur de la pêche est actuellement confronté et constitue une amélioration significative par rapport aux mesures existantes.

Toutefois, le Portugal regrette que les nouvelles règles relatives à la marge de tolérance pour les captures de petites espèces pélagiques ne soient pas adaptées à la réalité des activités de pêche.

Le Portugal a indiqué, de manière systématique et tout au long du processus de négociation, que ces mesures ne sont pas réalisables pour le secteur en raison des caractéristiques de la pêche de petits pélagiques.

Dans ce contexte, compte tenu de la difficulté que les nouvelles règles relatives à la marge de tolérance créeront pour l'activité quotidienne des flottes nationales, le Portugal s'abstient."

DÉCLARATION DE LA SLOVÉNIE

"La révision du règlement relatif au régime de contrôle de la politique commune de la pêche est importante et nécessaire afin de parvenir à une approche uniforme pour ce qui est d'assurer le contrôle de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, préservant ainsi le milieu marin et la gestion durable des stocks halieutiques, compte tenu notamment des évolutions au niveau mondial qui affectent la pêche européenne.

La République de Slovénie se félicite que le règlement modifiant divers règlements concernant le contrôle des pêches tienne compte des caractéristiques spécifiques des petits secteurs de la pêche, de la petite pêche côtière ainsi que de la pêche slovène. C'est ce qui ressort de la proposition finalement retenue dans le cadre du trilogue, raison pour laquelle la Slovénie soutient le texte de compromis final.

Toutefois, nous restons préoccupés par le raccourcissement de la période transitoire à seulement deux ans pour l'introduction de systèmes électroniques (journaux de pêche et déclarations de débarquement électroniques) s'agissant des navires d'une longueur comprise entre 12 et 15 mètres, car cela pourrait entraîner des difficultés dans la mise en œuvre et une baisse de l'efficacité au regard des coûts.

Nous restons également préoccupés par les coûts et charges administratives supplémentaires que l'introduction obligatoire de la traçabilité numérique des produits de la pêche pourrait engendrer pour les opérateurs qui sont des microentreprises ou des petites entreprises."

DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

Déclaration relative à l'article 6 et à l'article 7 (Entrée en vigueur/date d'application)

"La Commission est habilitée à adopter les actes délégués et d'exécution prévus par le présent règlement, qui s'appliqueront à partir des dates d'application fixées dans le règlement.

La Commission s'efforcera d'adopter ces actes suffisamment à l'avance par rapport aux dates auxquelles ils devraient devenir applicables.

Lors de l'élaboration de ces actes, la Commission réexaminera le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 à la lumière du présent règlement et de tout acte délégué ou d'exécution adopté et abrogera les dispositions du règlement (UE) n° 404/2011 qui sont remplacées par le présent règlement ou par tout acte délégué ou d'exécution."

Déclaration sur les compétences d'exécution conférées à la Commission en ce qui concerne les dérogations aux règles relatives à la marge de tolérance

"La Commission est habilitée à adopter un acte d'exécution précisant le contenu de l'acte législatif afin de garantir sa mise en œuvre dans des conditions uniformes dans tous les États membres, notamment en ce qui concerne la désignation de ports et d'installations pour le débarquement et la pesée des captures non triées provenant de la pêche de petits pélagiques, de la pêche industrielle et de la pêche au thon tropical à la senne tournante, de manière à pouvoir bénéficier de dérogations aux règles relatives à la marge de tolérance pour garantir une mise en œuvre uniforme des dispositions applicables.

La Commission commencera à travailler sur le projet de règlement d'exécution sur la base des objectifs et exigences des dispositions pertinentes dès que le Parlement européen et le Conseil seront parvenus à un accord politique sur le règlement de contrôle.

La Commission s'efforcera de soumettre le projet d'acte d'exécution sans délai après l'entrée en vigueur du règlement de contrôle de sorte que le comité de la pêche et de l'aquaculture puisse rendre son avis et en vue de faciliter l'adoption avant la date d'application des dispositions relatives à la marge de tolérance, c'est-à-dire dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement relatif à la révision du régime de contrôle de la pêche de l'UE."

Déclaration sur les nouvelles règles de contrôle et les conditions de concurrence équitables avec les pays tiers

"Conformément à l'article 28 du règlement relatif à la politique commune de la pêche, la Commission favorisera des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union par rapport aux autres opérateurs de pays tiers, au niveau tant bilatéral que multilatéral, en ce qui concerne les nouvelles règles de contrôle qui seront mises en œuvre dans le cadre du système révisé de contrôle de la pêche, comme la surveillance électronique à distance et le contrôle de la pêche artisanale et de la pêche récréative. La Commission continuera également à encourager et à soutenir, dans toutes les enceintes internationales, les actions nécessaires à l'éradication de la pêche INN."

Déclaration sur les implications en termes de ressources du résultat des négociations interinstitutionnelles sur la révision du régime de contrôle de la pêche de l'Union

"La Commission rappelle que l'accord final conclu sur la révision du régime de contrôle de la pêche de l'UE, en particulier sur la communication électronique des captures et le suivi des navires de petite taille, sur l'enregistrement et la déclaration des captures des pêcheurs récréatifs, sur la traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture, mais aussi sur les rapports annuels et sur la nécessité d'adopter des actes délégués et d'exécution, y compris en ce qui concerne la marge de tolérance, a considérablement évolué par rapport à la proposition initiale de la Commission [COM(2018) 368 final du 30 mai 2018].

L'accord augmente considérablement le nombre de tâches et d'obligations incombant à la Commission et la charge de travail associée, tant à court qu'à long terme, c'est-à-dire au-delà de la période de programmation actuelle. Il s'agit notamment de l'adoption d'actes délégués et d'exécution, que la Commission avait proposé d'inclure dans l'acte de base, de la réalisation d'une étude de faisabilité sur la traçabilité des produits préparés et conservés, du développement, du déploiement et de la maintenance et mise à jour futures d'outils informatiques uniformes pour la pêche artisanale et la pêche récréative, ainsi que de diverses compilations de rapports annuels à publier sur le site web de la Commission. Cette situation a, en termes d'estimations des ressources nécessaires pour les services de la Commission, un impact direct qui n'était pas prévu lorsque la Commission a présenté sa proposition."
